

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-148

R-4079-2018

13 novembre 2019

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Sylvie Durand

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

Décision finale

*Demande d'examen du rapport annuel d'Énergir, s.e.c
pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2018*

1. INTRODUCTION

[1] Le 20 décembre 2018, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5°), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2018 (la Demande).

[2] Le 9 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-124¹ dans laquelle elle :

« RÉSERVE sa décision sur les montants des trop-perçus reliés au service de distribution, au service de transport, au service de fourniture et du SPEDE et du manque à gagner au service relié au service d'équilibrage;

RÉSERVE sa décision sur le montant de la bonification reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement; ».

[3] Le 23 octobre 2019, Énergir dépose les pièces révisées dans le présent dossier.

[4] Le 5 novembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-124R.

[5] À la suite de cette décision, Énergir dépose, le 7 novembre 2019, les pièces révisées dans le présent dossier.

[6] La présente décision porte sur la conformité des pièces déposées par Énergir aux ordonnances contenues dans la décision D-2019-124 et D-2019-124R.

2. ANALYSE

[7] Les modifications demandées par la Régie dans ses décisions D-2019-124 et D-2019-124R affectent le montant du manque à gagner du service d'équilibrage, du trop-

¹ Décision [D-2019-124](#), p. 85 (version caviardée).

[8] perçu du service de fourniture et du SPEDE et de la bonification reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement.

[9] **La Régie prend acte des pièces déposées par Énergir et les juge conformes aux ordonnances contenues dans ses décisions D-2019-124 et D-2019-124R.**

[10] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les pièces déposées par Énergir sont conformes aux ordonnances contenues dans ses décisions D-2019-124 et D-2019-124R;

PREND ACTE du fait que, conformément aux décisions D-2015-045, D-2019-124 et D-2019-124R:

- les associés et la clientèle d'Énergir se partageront le trop-perçu de 37,8 M\$ relié au service de distribution, alors qu'un manque à gagner de 0,3 M\$ relié au tarif de réception devra être assumé par la clientèle;
- un trop-perçu de 27,5 M\$ relié au service de transport sera remboursé à la clientèle;
- un manque à gagner de 17,4 M\$ relié au service d'équilibrage sera assumé par la clientèle;
- un trop-perçu de 0,7 M\$ relié aux services de fourniture et de SPEDE sera remboursé à la clientèle.

PREND ACTE du fait qu'Énergir a droit à une bonification de 154 k\$ reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement.

Louise Rozon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Sylvie Durand

Régisseur